

## Arrêt

n° 210 370 du 28 septembre 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie ewe et de confession musulmane. Vous êtes apolitique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*À partir de l'année 2009, vous devenez contrebandier de carburant. Vous achetez du carburant au Bénin, vous le faites passer illégalement au Togo où vous revendez le carburant. Le 15 janvier 2017, vous êtes arrêté par des membres des services de renseignements. Ces derniers vous interrogent sur vos activités de contrebandier. Vu que vous refusez de collaborer, vous êtes maintenu en détention*

jusqu'au 3 mars 2017, date de votre évasion. Vous partez, grâce à des passeurs, au Ghana. Le 5 mars 2017, au moyen d'un passeport d'emprunt, vous quittez le Ghana par avion. Vous arrivez en France où vous ne demandez pas de protection internationale, parce que vous craignez d'être rapatrié par les autorités françaises. Vous arrivez en Belgique le 3 mai 2017 et vous sollicitez une protection internationale auprès de l'Office des étrangers en date du 10 mai 2017.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre passeport togolais original, des photographies de vos activités de contrebandier, et un certificat médical.

#### *B. Motivation*

Relevons tout d'abord que vous avez eu la possibilité, conformément à l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, de faire valoir les éléments dont ressortent vos besoins procéduraux spéciaux. Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît clairement que vous n'avez pas présenté de tels éléments. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté et torturé à nouveau en raison du fait que vous êtes contrebandier d'essence (cf. entretien personnel, p. 10)*

Tout d'abord, vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rattacher vos problèmes à l'un des critères prévus par l'art.1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un certain groupe social. En effet, vous basez votre demande de protection internationale sur le fait que vous êtes contrebandier d'essence et que cette activité est illégale au Togo. Cette situation ne peut nullement être liée à un critère religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un certain groupe social.

*Ensuite, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe un tel risque.*

En effet, le Commissariat général ne peut pas croire en la réalité de votre période de détention en raison du caractère peu fourni, peu circonstancié et peu détaillé de vos réponses aux questions qui vous ont été posées par rapport à cette période. En effet, invité à parler spontanément de votre période de détention, qui a duré du 15 janvier 2017 au 3 mars 2017, soit plus de six semaines, vous expliquez que vous étiez seul dans votre cellule, que vous ne saviez pas quand vous dormiez ni quand vous vous réveilliez, que vous entendiez du bruit dans les cellules voisines, que vous sortiez le seau des besoins et que vous aperceviez à cette occasion d'autres détenus, que vous étiez dans vos réflexions et que vous ne sortiez de votre cellule que pour vider le seau des besoins (cf. entretien personnel, p. 14). L'Officier de protection vous demandant si vous vous souvenez d'autres choses, vous vous contentez de répondre que vous étiez nourri et qu'il n'y avait pas d'heures fixes pour la nourriture (cf. entretien personnel, p. 15). Alors que l'Officier de protection vous relance sur votre période de détention, vous demandant d'expliquer quelles étaient vos conditions de détention et insistant sur l'importance de cette question, vous répondez que vous n'aviez pas le droit à des promenades, que vous restiez tout le temps dans la cellule, qu'il n'y avait pas de lumière dans la cellule, que vous entendiez les pas des agents dans le couloir, que parfois, vous les entendiez parler et dire aux autres détenus de se taire, que vider le seau des besoins, c'est tous les trois jours, qu'il n'y avait pas de lumière dans la cellule mais qu'avec les rayons du soleil, vous saviez que c'était la journée et qu'il n'y avait pas de meuble dans la cellule, que vous dormiez à même le sol (cf. entretien personnel, p. 15). Alors que l'Officier vous demande encore une fois si vous avez d'autres souvenirs de cette période de détention, insistant sur la durée de celle-ci, vous dites que vous avez déjà expliqué ce qu'il se passait là-bas, que vous n'aviez rien d'autre de

particulier à dire et que vous entendiez le bruit des autres cellules (cf. *Ibid*). L'Officier de protection vous reposant la question de savoir si vous pouvez partager d'autres choses de votre période de détention à deux reprises, vous vous contentez de rajouter que vous aviez été battu la première fois quand vous êtes arrivé et que ça vous a marqué, que vous n'avez jamais reçu de visite si ce n'est lors de votre évasion et que les agents qui vous interrogeaient n'étaient pas toujours les mêmes (cf. *Ibid*.). Le Commissariat général relève qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas vous montrer plus spontané et circonstancié lorsqu'invité à parler de votre période de détention, période qui, rappelons-le, a duré plus de six semaines.

Lorsque des questions plus précises vous ont été posées sur votre période de détention, vos réponses se sont révélées être tout aussi peu convaincantes. En effet, vous ignorez le lieu où vous avez été détenu, vous ignorez les noms des agents qui vous ont interrogé, vous ignorez la façon dont votre père a su que vous étiez détenu, excepté le fait qu'il ait soudoyé les gardiens, vous ignorez comment votre père a organisé votre évasion et vous ne savez pas si votre père a voulu faire appel à un avocat avant d'organiser votre évasion (cf. entretien personnel, p. 14, 16 et 17). L'explication selon laquelle votre père a refusé de vous donner ces informations parce qu'il aurait promis aux gardiens impliqués qu'il ne dirait rien ne peut satisfaire le Commissariat général. Il eut en effet été raisonnable de penser que vous vous soyez renseigné sur votre lieu de détention et votre évasion depuis votre départ du pays et ce d'autant plus que vous êtes en contact régulier avec vos parents et vos amis au Togo (cf. entretien personnel, p. 9).

Quant aux recherches qui auraient eu lieu pour vous retrouver, vous ne parvenez pas à vous montrer précis et circonstancié, ce qui conforte la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits que vous invoquez. En effet, si vous dites qu'il y a eu une descente des forces de l'ordre à votre domicile en mai 2017, vous ignorez la date exacte et vous ne savez pas combien il y avait des policiers (et ce alors même que d'après vous, ceux-ci auraient interrogé votre frère Rachid qui se trouvait sur place). Le Commissariat général ne peut pas croire, qu'alors que vous dites être en contact avec votre mère tous les jours, vous ne sachiez pas vous montrer plus précis sur cette descente qui aurait eu lieu à votre domicile en mai 2017 (cf. entretien personnel, p. 9, 16 et 17).

Quant aux documents que vous déposez, ceux-ci ne peuvent renverser le sens de la présente décision. En effet, votre passeport original (cf. *Farde Documents*, pièce n° 1) tend à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par la présente décision. Les photographies (cf. *Farde Document*, pièces n° 2) que vous déposez tendent à démontrer que vous êtes contrebandier de carburant, ce qui n'est pas non plus remis en cause par la présente décision. A ce titre, le Commissariat général se doit d'attirer votre attention sur le fait « qu'il faut distinguer nettement la persécution d'avec le châtiment prévu pour une infraction de droit commun. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtiment pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés. Il convient de rappeler qu'un réfugié est une victime – ou une victime en puissance – de l'injustice et non une personne qui cherche à fuir la justice. » (cf. UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, Genève, Décembre 2011, paragraphe 56, p. 14). Quant au certificat médical que vous déposez (cf. *Farde Document*, pièce n° 3), celui-ci fait état de différentes lésions objectives que vous avez sur le corps. Cependant, hormis vos déclarations selon lesquelles ces cicatrices sont liées à votre interrogatoire en cellule, élément dont la crédibilité a été remise en cause par la présente décision, rien ne permet de connaître l'origine de ces cicatrices, de telle sorte que ce document ne peut, à lui seul, renverser le sens de la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. entretien personnel, p. 10, 11 et 17). En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

#### 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint de nouveaux éléments à sa requête.

### **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime superfétatoire le motif de la décision querellée, afférent aux recherches dont le requérant serait victime. Il constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison d'activités de contrebandier.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que les problèmes qu'il invoque n'étaient aucunement établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Le Conseil ne peut dès lors

se satisfaire d'arguments qui se bornent à de simples répétitions des déclarations antérieures du requérant ou à des réponses tardives *in tempore suspecto* aux questions auxquelles le requérant n'a pas su répondre correctement lors de son audition du 11 avril 2018. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

4.4.2. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant et ses dépositions rendent invraisemblables cette imputation et l'acharnement des autorités togolaises dont il allègue être la victime en raison de ses activités de contrebande. Le Conseil n'estime pas du tout sérieux l'argument selon lequel le requérant serait « *assimilé à un opposant au pouvoir en place en ce qu'il incitait, par ses actions, au soulèvement de la population* ». Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles, comme, par exemple, celles liées à la façon dont le requérant a été interrogé lors de son audition du 11 avril 2018, avancées en termes de requête pour tenter de justifier les lacunes de ses dépositions. Il estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.3. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation médicale et l'attestation de suivi psychologique doivent certes être lues comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. L'attestation médicale et l'attestation de suivi psychologique ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant.. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permettent pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave ou que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4.4. Concernant les rapports annexés à la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.5. Enfin, les faits invoqués n'étant pas crédibles, le Conseil estime superfétatoire la question de savoir si la protection des autorités togolaises est adéquate et le requérant ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves*:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE